



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/5/1/Add.1
21 mai 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Cinquième session
11-18 juin 2007
Point 1 de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

Établi par le Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES*

<i>Point</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.....	1 – 4	2
2. Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 intitulée «Conseil des droits de l'homme»	5 – 58	2
Rapports des mécanismes et mandats.....	7 – 34	3
Renforcement institutionnel	35 – 48	9
Suivi des décisions du Conseil des droits de l'homme.....	49 – 58	12
3. Rapport à l'Assemblée générale sur la cinquième session du Conseil	59	14

* La table des matières est fondée sur le projet d'ordre du jour provisoire de la cinquième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/5/1), auquel des sous-titres indicatifs ont été ajoutés pour faciliter la consultation.

Point 1 – Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Adoption de l'ordre du jour

1. Le Conseil sera saisi de l'ordre du jour provisoire (A/HRC/5/1) proposé par le Président du Conseil des droits de l'homme, ainsi que du présent document contenant les annotations relatives aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire.

Organisation des travaux de la session

2. À sa quatrième session, dans sa décision 4/101, le Conseil a décidé de tenir sa cinquième session du 11 au 18 juin 2007.

3. L'article 99 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que chaque commission «adopte, au début de la session, un programme de travail indiquant, si possible, la date retenue comme objectif pour l'achèvement de ses travaux, les dates approximatives de l'examen des questions et le nombre de séances à consacrer à chacune d'elles» (A/520/Rev.16). En conséquence, le Conseil sera saisi pour approbation d'un projet de calendrier indiquant l'ordre dans lequel chaque point de l'ordre du jour ou rubrique de son programme de travail pour la session sera examiné et le temps alloué à cet examen.

Composition du Conseil des droits de l'homme

4. La composition du Conseil à sa cinquième session est la suivante. Le mandat de chaque État expire le 18 juin de l'année indiquée entre parenthèses: Afrique du Sud (2007); Algérie (2007); Allemagne (2009); Arabie saoudite (2009); Argentine (2007); Azerbaïdjan (2009); Bahreïn (2007); Bangladesh (2009); Brésil (2008); Cameroun (2009); Canada (2009); Chine (2009); Cuba (2009); Djibouti (2009); Équateur (2007); Fédération de Russie (2009); Finlande (2007); France (2008); Gabon (2008); Ghana (2008); Guatemala (2008); Inde (2007); Indonésie (2007); Japon (2008); Jordanie (2009); Malaisie (2009); Mali (2008); Maroc (2007); Maurice (2009); Mexique (2009); Nigéria (2009); Pakistan (2008); Pays-Bas (2007); Pérou (2008); Philippines (2007); Pologne (2007); République de Corée (2008); République tchèque (2007); Roumanie (2008); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2008); Sénégal (2009); Sri Lanka (2008); Suisse (2009); Tunisie (2007); Ukraine (2008); Uruguay (2009); Zambie (2008).

Point 2 – Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 intitulée «Conseil des droits de l'homme»

5. Dans sa décision 1/102 adoptée à sa première session, le Conseil a décidé, sous réserve de l'examen qu'il doit entreprendre conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, de reconduire à titre exceptionnel, pour une année, les mandats et les titulaires de mandats de toutes les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que de la procédure établie en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, dont la liste est reproduite dans l'annexe à cette décision. Dans la même décision, le Conseil a invité les procédures spéciales, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et la procédure établie en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social à continuer de s'acquitter de leurs mandats, et a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à leur fournir l'appui nécessaire.

6. Dans sa décision 2/102, le Conseil a pris note de tous les rapports et études présentés à sa deuxième session et du dialogue interactif de fond qui avait eu lieu avec les titulaires de mandats et a prié le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre leurs activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme, et de mettre à jour les études et rapports pertinents. Dans la même décision, le Conseil a pris note également des projets de décision transmis par la Sous-Commission portant sur les activités déjà autorisées, en vue de permettre leur poursuite conformément à la décision 1/102 du Conseil.

Rapports des mécanismes et mandats

Rapports des procédures spéciales à examiner à la cinquième session

7. Conformément à la décision 1/105 du Conseil intitulée «Projet de schéma de programme de travail du Conseil des droits de l'homme pour la première année», à sa quatrième session le Comité a examiné un certain nombre de rapports des procédures spéciales et a tenu des dialogues interactifs avec des titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale. Dans sa décision 4/101, le Comité a décidé de tenir une cinquième session, du 11 au 18 juin 2007, au cours de sa première année de session, afin d'examiner les rapports suivants de procédures spéciales¹:

- a) Rapport de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti, M. Louis Joinet (A/HRC/4/3);
- b) Rapport de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, M. Ghanim Alnajjar (A/HRC/5/2);
- c) Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, M. Titinga Frédéric Pacéré (A/HRC/4/7);
- d) Rapport de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, M. Rudi Muhammad Rizki (A/HRC/4/8);
- e) Rapport de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, M. Arjun Sengupta (A/HRC/5/3);
- f) Rapport de la Représentante personnelle du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme à Cuba, M^{me} Christine Chanet (A/HRC/4/12);
- g) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, M^{me} Sima Samar (A/HRC/5/4);
- h) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, M. Adrian Severin (A/HRC/4/16);

¹ L'ordre des rapports des procédures spéciales retenu dans le présent ordre du jour annoté suit pour l'essentiel la liste figurant en annexe à la décision 1/102 du Conseil.

- i) Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, M. Miloon Kothari (A/HRC/4/18 et Add.1 à 3);
- j) Rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, M. Okechukwu Ibeanu (A/HRC/5/5 et Add.1);
- k) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, M^{me} Sigma Huda (A/HRC/4/23 et Corr.1 et Add.1 et 2);
- l) Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Leandro Despouy (A/HRC/4/25 et Add.1 à 3)²;
- m) Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler (A/HRC/4/30 et Add.1);
- n) Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, M. Yash Ghai (A/HRC/4/36).

8. Dans sa décision 2/106, le Conseil a prié le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, agissant dans le cadre de son mandat, d'inclure, dans le rapport qu'il soumettra au Conseil à toute session suivant sa quatrième session, la question de la participation politique des groupes qui sont exposés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée au processus décisionnel et de leur représentation au sein des gouvernements, des partis, des parlements et de la société civile dans son ensemble, eu égard au concours que ces groupes pourraient apporter à une plus forte intégration de la lutte contre la discrimination dans la vie politique et sociale, le but étant de renforcer la démocratie. Le Conseil sera saisi du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/5/10), ainsi que d'un résumé des affaires portées à l'attention des gouvernements et des réponses reçues d'eux (A/HRC/4/19/Add.1) et du rapport sur sa mission en Fédération de Russie (A/HRC/4/19/Add.3).

Autres rapports et documents à établir pour la cinquième session du Conseil en application des textes en vigueur portant autorisation

Le droit à la vérité

9. Dans sa décision 2/105, le Conseil, rappelant la résolution 2005/66 de la Commission, a demandé au Haut-Commissariat d'établir un rapport concernant l'étude sur le droit à la vérité, dans lequel seraient exposées les meilleures pratiques nationales et internationales, en particulier

² Dans sa décision 2/110, le Conseil a prié le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de tenir pleinement compte de la résolution 2005/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, et des résolutions et décisions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme consacrées à la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, dans l'exercice de son mandat et dans le rapport qu'il soumettra au Conseil à sa quatrième session. Il est prévu d'examiner ce rapport à la présente session.

les mesures d'ordre législatif et administratif et de tout autre ordre, ainsi que les dimensions individuelle et sociétale de ce droit, en tenant compte des vues des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes. Dans la même décision, le Conseil a décidé d'examiner le rapport du Haut-Commissariat (A/HRC/5/7) à sa cinquième session.

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

10. Dans sa décision 2/111, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2006/88) et a décidé de demander à tous les mécanismes appropriés ainsi qu'aux organes conventionnels des Nations Unies concernés de continuer à recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources concernées, et de prendre en considération ces renseignements ainsi que toutes recommandations s'y rapportant dans leurs rapports et les activités qu'ils mènent dans l'exercice de leurs mandats, et a encouragé le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à faire de même. Dans la même décision, le Conseil a aussi prié le Secrétaire général de recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources pertinentes et de les lui communiquer à sa cinquième session. Conformément à cette décision, le rapport du Secrétaire général sera soumis au Conseil à la présente session (A/HRC/5/8).

Rapports à établir pour des sessions ultérieures du Conseil et activités à entreprendre

Rapports de procédures spéciales

11. Dans sa décision 2/108, le Conseil a prié le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, lors de la présentation de son rapport au Conseil des droits de l'homme, à toute session suivant sa quatrième session, de traiter de la possibilité de dégager et d'étudier, compte tenu du niveau de développement des pays et dans la perspective du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, les caractéristiques essentielles d'un système de santé efficace, intégré et accessible.

12. Dans sa résolution 4/9, le Conseil a invité le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa sixième session sur toutes les manifestations de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur l'exercice de tous les droits (voir aussi plus loin le paragraphe 33).

13. Dans sa résolution 4/10, le Conseil a prié la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa sixième session (voir aussi plus loin le paragraphe 34).

Rapports de groupes de travail intergouvernementaux et activités connexes

14. Dans sa résolution 1/3, le Conseil a décidé de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et a prié la Présidente du Groupe de travail d'établir un avant-projet de protocole facultatif. Dans la même résolution,

le Conseil a demandé au Groupe de travail de se réunir chaque année pendant dix jours ouvrables et de lui faire rapport. La réunion du Groupe de travail est prévue du 16 au 27 juillet 2007.

15. Dans sa résolution 1/5, le Conseil a décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail intergouvernemental créé pour faire des recommandations en vue d'assurer l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Dans sa décision 3/103, le Conseil a décidé de recommander au Groupe de travail intergouvernemental de convoquer la deuxième partie de sa cinquième session en septembre 2007 et de faire en sorte d'achever ses travaux et de clôturer ses débats sur la question des normes complémentaires à cette session.

16. Dans sa résolution 1/5, le Conseil a en outre demandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de sélectionner, en consultation étroite avec les groupes régionaux, cinq experts hautement qualifiés qui seraient chargés d'étudier la nature et l'étendue des lacunes que présentent, sur les questions de fond, les instruments internationaux existants de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Dans sa décision 3/103, le Conseil a salué la nomination par le Haut-Commissaire des cinq experts sur les normes complémentaires et a prié ces derniers d'établir la version définitive de leur rapport avant la fin de juin 2007. Le Haut-Commissaire a nommé les personnalités ci-après: M^{me} Jenny Goldschmidt, M^{me} Dimitrina Petrova, M. Syafi'I Anwar, M. Tiya Maluwa et M. Luis Waldo Villalpando.

17. Dans sa décision 3/103, le Conseil a décidé d'établir un comité spécial du Conseil des droits de l'homme ayant pour mandat d'élaborer des normes complémentaires et a recommandé au comité spécial de tenir des sessions annuelles de dix jours ouvrables pour établir les instruments juridiques requis et de tenir sa première session avant la fin de 2007, sous réserve que le Groupe de travail ait achevé sa tâche d'élaboration de normes complémentaires à cette date, et de rendre régulièrement compte au Conseil de l'état d'avancement du processus effectif d'élaboration de normes complémentaires.

18. Dans sa résolution 4/4, le Conseil a décidé que le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement était prorogé pour deux ans et que le Groupe de travail se réunirait en session annuelle de cinq jours et présenterait son rapport au Conseil. Dans la même résolution, le Conseil a décidé que le mandat de l'Équipe de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, instituée dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement, était aussi prorogé pour deux ans et que l'Équipe de haut niveau se réunirait en session annuelle de sept jours et présenterait son rapport au Groupe de travail sur le droit au développement. Le Conseil a en outre décidé d'examiner à titre prioritaire à ses futures sessions les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette résolution.

Les droits de l'homme et l'accès à l'eau

19. Dans sa décision 2/104, le Conseil a demandé au Haut-Commissariat, en tenant compte des vues exprimées par les États et d'autres parties prenantes, de procéder à une étude détaillée sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui inclue les conclusions

et recommandations appropriées sur la question, pour soumission avant la sixième session du Conseil.

Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme

20. Dans sa décision 2/107, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à demander aux gouvernements, aux organismes, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales, d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour améliorer l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, et de lui faire rapport sur ce sujet à toute session qui viendra après sa quatrième session. Dans la même décision, le Conseil a également prié le Secrétaire général, lorsqu'il lui soumettra son rapport à toute session après sa quatrième session, d'y inclure une étude sur la recherche de mécanismes de financement nouveaux et novateurs, en gardant à l'esprit ceux qui existent déjà, qui permettraient d'améliorer l'accès aux médicaments utilisés pour combattre ces pandémies, dans une perspective de protection des droits de l'homme, ainsi que d'y inclure une évaluation des conséquences des droits de propriété intellectuelle pour l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, dans une perspective de protection des droits de l'homme, en tenant compte des débats tenus par le Groupe de travail intergouvernemental de l'OMS sur la santé publique, l'innovation, la recherche essentielle en santé et les droits de propriété intellectuelle, et en consultation avec les gouvernements, les organismes, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé.

Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan

21. Dans sa décision 2/113, le Conseil a prié le Haut-Commissaire de continuer, de concert avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, à suivre la situation des droits de l'homme en Afghanistan, à fournir des services consultatifs et une coopération technique – et à les étendre – dans le domaine des droits de l'homme et du respect de la légalité et à faire régulièrement rapport au Conseil sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, eu égard en particulier aux droits des femmes, et sur les résultats de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

22. Dans sa résolution 2/2, le Conseil a pris note du projet de principes directeurs «Extrême pauvreté et droits de l'homme: les droits des pauvres», annexé à la résolution 2006/9 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Dans la même résolution, le Conseil a demandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de diffuser ce projet de principes directeurs afin d'obtenir les vues des États, des organismes des Nations Unies concernés, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels des Nations Unies, des procédures spéciales, notamment l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, en particulier celles où les personnes en situation d'extrême pauvreté expriment leurs vues, et des autres parties prenantes concernées, et de faire rapport au Conseil à sa septième session.

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

23. Dans sa résolution 2/5, le Conseil a encouragé le Haut-Commissaire à faire une étude portant sur diverses options envisageables pour réformer le système conventionnel et à demander l'avis des États et des autres intéressés sur la question, et l'a invité à lui faire rapport à ce sujet.

Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

24. Dans sa décision 4/103, le Conseil a prié le Secrétaire général de porter ladite décision à l'attention de tous les États et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui soumettre un rapport à ce sujet à sa sixième session.

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

25. Dans sa décision 4/104, le Conseil a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les moyens de renforcer la coopération et le dialogue internationaux au sein des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme, notamment au sein du Conseil des droits de l'homme, comme préconisé au neuvième alinéa de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006. Il a demandé également au Haut-Commissaire de présenter un rapport sur les résultats de la consultation avant la fin de 2007.

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

26. Dans sa résolution 4/1, le Conseil a pris note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans tous les pays (A/HRC/4/62), présenté conformément à la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme et à la résolution 2005/22 de la Commission des droits de l'homme. Dans cette même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter au Conseil un rapport annuel sur l'application de la résolution et décidé de demeurer saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la résolution.

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme

27. Dans sa résolution 4/5, le Conseil a décidé d'examiner de nouveau cette question à une session ultérieure.

Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

28. Dans sa résolution 4/6, le Conseil a invité le Haut-Commissaire à tenir compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil pour planifier les activités du Haut-Commissariat, et lui a demandé d'en faire état comme il convient dans ses rapports annuels au Conseil et à l'Assemblée. Dans la même résolution, le Comité a encouragé le Haut-Commissariat à veiller à la transparence de ses activités et de son fonctionnement grâce à un processus de dialogue et de consultations suivis avec les États Membres. Le Conseil a demandé à ce sujet au Haut-Commissaire de fournir aux États des informations financières et

budgétaires suffisantes, notamment dans le cadre de séances d'information sur les contributions volontaires. Il a aussi invité le Haut-Commissaire à continuer de donner des informations sur la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et à communiquer, le cas échéant, des renseignements concernant les accords conclus avec d'autres organismes des Nations Unies ainsi que la mise en œuvre de ces accords.

29. Dans la même résolution, le Conseil a prié le Haut-Commissaire de prendre des mesures complémentaires propres à donner effet aux recommandations du Corps commun d'inspection en vue d'améliorer à tous les niveaux l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat.

30. Le Conseil a en outre invité le Haut-Commissaire à présenter, dans son rapport annuel à la Commission, les informations requises en application de cette résolution et a décidé d'en examiner l'application à une session ultérieure au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

Rectification du statut juridique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

31. Dans sa résolution 4/7, le Conseil a décidé d'engager un processus visant à rectifier le statut juridique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue de le mettre sur le même plan que tous les autres organes de suivi des traités. Le Conseil a demandé, dans ce contexte, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de présenter un rapport exposant les avis, propositions et recommandations sur la question à la dernière session de 2007 du Conseil. Le Conseil a en outre invité le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à recueillir les vues des États et de toutes les autres parties intéressées sur cette question et à établir un rapport présentant ces vues, ainsi qu'une contribution du Bureau des affaires juridiques à cet égard, à soumettre à la dernière session de 2007 du Conseil des droits de l'homme.

32. Dans la même résolution, le Conseil a décidé de tenir, à la dernière session de 2007 du Conseil, un dialogue interactif axé sur l'importance que revêtent les principes d'universalité et d'indivisibilité et la primauté de l'égalité de traitement de tous les droits de l'homme, en vue de déterminer l'orientation future de ce processus.

La lutte contre la diffamation des religions

33. Dans sa résolution 4/9, le Conseil a demandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa sixième session sur l'application de cette résolution (voir aussi plus haut le paragraphe 12).

Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

34. Dans sa résolution 4/10, le Conseil a décidé de poursuivre l'examen de fond de cette question à sa sixième session (voir aussi plus haut le paragraphe 13).

Renforcement institutionnel

35. Dans sa décision 4/101, le Conseil a décidé de tenir sa cinquième session du 11 au 18 juin 2007, pour examiner en particulier le processus de renforcement institutionnel.

Procédure d'examen périodique universel

36. Au paragraphe 5 e) de sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil aurait pour vocation, notamment, de procéder à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, de la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États; se voulant une entreprise de coopération fondée sur un dialogue auquel le pays concerné serait pleinement associé et qui tiendrait compte des besoins du pays en matière de renforcement de ses capacités, cet examen viendrait compléter l'œuvre des organes conventionnels sans faire double emploi; le Conseil déciderait des modalités de l'examen périodique universel et du temps qu'il faudrait y consacrer dans l'année qui suivrait sa première session.

37. À sa première session, dans sa décision 1/103, le Conseil a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer les modalités de la procédure d'examen périodique universel, et a prié le Groupe de travail de lui faire régulièrement rapport, à compter de septembre 2006, sur les progrès accomplis dans l'élaboration des modalités de l'examen périodique universel et le temps qu'il faudrait y consacrer, comme l'Assemblée générale l'avait demandé au paragraphe 5 e) et au paragraphe 9 de sa résolution 60/251. Le Conseil a aussi décidé que le Groupe de travail disposerait de dix jours (ou 20 séances de trois heures chacune) de réunions bénéficiant de tous les services voulus, et qu'il se donnerait suffisamment de temps et de latitude pour élaborer la procédure d'examen périodique universel.

38. Le Groupe de travail sur l'examen périodique universel s'est réuni à trois reprises – du 13 au 24 novembre 2006, du 12 au 16 février 2007 et du 10 au 26 avril 2007.

Examen des mandats, mécanismes, fonctions et attributions

39. Dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil assumerait, réexaminerait et au besoin améliorerait et rationaliserait tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir un régime de procédures spéciales, un organe consultatif d'experts et une procédure de plainte; le Conseil achèverait cet examen dans l'année qui suivrait sa première session (par. 6).

40. Dans sa décision 1/104, le Conseil a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental, à composition non limitée, chargé de formuler des recommandations concrètes sur la question du réexamen et, au besoin, de l'amélioration et de la rationalisation de tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions, de façon à maintenir un régime de procédures spéciales, un organe consultatif d'experts et une procédure de plainte, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, dans le cadre de consultations ouvertes à tous, se tenant entre les sessions, transparentes, bien programmées et inclusives, avec la participation de toutes les parties prenantes.

41. Dans la même décision, le Conseil a décidé également que le Groupe de travail disposerait de vingt jours (ou 40 séances de trois heures chacune) de réunions bénéficiant de tous les services voulus, et qu'il se donnerait suffisamment de temps et de latitude pour s'acquitter de son mandat. Le Conseil a prié le Groupe de travail de lui faire régulièrement rapport, à compter de

septembre 2006, sur les progrès accomplis pour permettre de mener à bien cet examen, comme il est demandé au paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale.

42. Dans sa résolution 2/1, le Conseil a demandé au Groupe de travail de rédiger un projet de code de conduite pour les travaux relevant des procédures spéciales, compte tenu, entre autres, des suggestions formulées par les membres du Conseil pendant les débats de sa deuxième session consacrés aux rapports des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, ainsi que lors des précédentes sessions formelles et informelles du Groupe de travail. Dans sa résolution 4/3, le Conseil a demandé également au Groupe de travail de soumettre à la cinquième session du Conseil le résultat de ses délibérations sur le code de conduite pour les travaux relevant des procédures spéciales.

43. Le Groupe de travail a tenu trois sessions, du 13 au 24 novembre 2006, du 5 au 12 février 2007 et du 10 au 26 avril 2007, respectivement, sur l'examen des mandats, l'organe consultatif d'experts et la procédure de plainte.

Ordre du jour et programme de travail annuel, et méthodes de travail et règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme

44. Dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a décidé que les méthodes de travail du Conseil seraient transparentes, équitables et impartiales et favoriseraient un véritable dialogue, qu'elles seraient axées sur les résultats et ménageraient l'occasion de débats sur la suite donnée aux recommandations adoptées et sur leur application ainsi que l'occasion d'échanges sur les questions de fond avec les procédures et mécanismes spéciaux (par. 12).

45. Dans sa résolution 3/4, le Conseil a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental d'intersessions à composition non limitée chargé de formuler des recommandations concrètes sur son ordre du jour, son programme de travail annuel et ses méthodes de travail, ainsi que sur son règlement intérieur, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, et d'engager des consultations transparentes, bien programmées et ouvertes à tous, avec la participation de toutes les parties prenantes.

46. Dans la même décision, le Conseil a décidé également que le Groupe de travail disposerait de dix jours de réunions bénéficiant de tous les services voulus, dont la moitié se tiendraient avant la quatrième session du Conseil et l'autre moitié avant sa cinquième session, ce qui lui donnerait suffisamment de temps et de latitude pour s'acquitter de son mandat. Le Conseil a prié le Groupe de travail de lui faire rapport, à sa quatrième session, sur les progrès accomplis sur ces points.

47. Le Groupe de travail a tenu deux sessions, au cours des périodes du 15 au 19 janvier 2007 et du 10 au 26 avril 2007, respectivement, sur l'ordre du jour et programme de travail annuel, et sur les méthodes de travail et le règlement intérieur du Conseil.

48. Après la session finale du Groupe de travail sur la procédure d'examen périodique universel, du Groupe de travail sur l'examen des mandats, mécanismes, fonctions et attributions (examen des mandats, organe consultatif d'experts et procédure de plainte) et du Groupe de travail sur l'ordre du jour, le programme de travail annuel, les méthodes de travail et le règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, tenue sur la période du 10 au 26 avril, le

Président du Conseil a pris la conduite du processus de renforcement institutionnel qu'il avait auparavant déléguée à des facilitateurs chargés des différents volets de ce processus. Conformément aux dispositions de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale relative au renforcement institutionnel, il est prévu que le Conseil mène à son terme le processus à la présente session sur la base d'une documentation appropriée que fera distribuer le Président du Conseil.

Suivi des décisions du Conseil des droits de l'homme

49. Conformément à la décision 2/103 du Conseil, une rubrique intitulée «Suivi des décisions du Conseil des droits de l'homme» a été ajoutée au programme de travail figurant dans la décision 1/105 du Conseil. Dans sa décision 4/101, le Conseil a décidé de tenir une session supplémentaire au cours de la première année.

50. Les demandes spécifiques du Conseil, formulées dans des résolutions ou décisions adoptées aux sessions ordinaires à l'intention de titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, de groupes de travail intergouvernementaux, du secrétariat ou du Haut-Commissariat, ont été exposées dans les paragraphes qui précèdent sous les rubriques pertinentes du programme de travail pour la cinquième session du Conseil (voir plus haut les paragraphes 7 à 48). Les questions non mentionnées plus haut, en particulier celles touchant à l'application et au suivi des décisions adoptées par le Conseil à ses sessions extraordinaires, sont traitées ci-dessous.

51. Dans sa décision 1/106, le Conseil a décidé d'inscrire la question des violations des droits de l'homme et des incidences de l'occupation par Israël de la Palestine et d'autres territoires arabes occupés à l'ordre du jour de ses sessions suivantes.

52. Dans sa résolution S-1/1 adoptée à sa première session extraordinaire, le Conseil a décidé de dépêcher d'urgence une mission d'enquête dirigée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. À sa troisième session extraordinaire, par la résolution S-3/1, le Conseil a décidé d'envoyer d'urgence à Beit Hanoun une mission d'établissement des faits de haut niveau, qui serait nommée par le Président du Conseil. Dans la résolution 4/2, adoptée à la quatrième session, le Conseil a prié «le Président du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa cinquième session sur leurs efforts pour assurer la mise en œuvre des résolutions S-1/1 et S-3/1, ainsi que sur le respect de ces deux résolutions par Israël, la puissance occupante».

53. À sa troisième session, dans la résolution 3/3, le Conseil a pris note du rapport de la Commission d'enquête sur le Liban (A/HRC/3/2) présenté en application de la résolution S-2/1 adoptée par le Conseil à sa deuxième session extraordinaire. Dans la même résolution, le Conseil a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de consulter le Gouvernement libanais sur le rapport et ses conclusions, ainsi que sur les recommandations pertinentes y figurant, et de faire rapport au Conseil sur la question à sa quatrième session. Comme annoncé à la 10^e séance du Conseil, le 16 mars 2007 (A/HRC/4/SR.10), le Conseil sera saisi du rapport actualisé du Haut-Commissaire sur la suite donnée au rapport de la Commission d'enquête sur le Liban (A/HRC/5/9).

54. Dans la décision S-4/101, qu'il a adoptée à sa quatrième session extraordinaire, le Conseil a décidé d'envoyer au Darfour une mission de haut niveau pour y évaluer la situation des droits de l'homme et les besoins du Soudan à cet égard, composée de cinq personnes hautement qualifiées nommées par le Président du Conseil des droits de l'homme après consultation avec les membres du Conseil, et d'y dépêcher de même le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Dans sa résolution 4/8, le Conseil a pris note du rapport de la Mission de haut niveau sur la situation des droits de l'homme au Darfour (A/HRC/4/80).

55. Dans sa résolution 4/8, le Conseil a également décidé de réunir un groupe présidé par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan et comprenant la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Le Conseil a en outre demandé à ce groupe de travailler avec le Gouvernement soudanais et les organes de protection des droits de l'homme de l'Union africaine, ainsi que d'engager d'étroites consultations avec le Président du Comité pour le dialogue et la consultation Darfour-Darfour afin d'assurer le suivi effectif et de favoriser l'application des résolutions et recommandations sur le Darfour, et de faire rapport au Conseil à sa cinquième session. Dans la même résolution, le Conseil a décidé de prendre à sa cinquième session une décision sur toute mesure de suivi éventuellement nécessaire. À la présente session, le Conseil sera saisi du rapport établi par le groupe susmentionné (A/HRC/5/6).

56. Dans sa résolution 3/2, le Conseil a décidé qu'il ferait fonction de comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban. Le Conseil a noté que le Comité préparatoire élirait, à sa session d'organisation, sur la base d'une représentation géographique équitable, le bureau du Comité préparatoire et, qu'à la même session, le Comité préparatoire adopterait toutes les modalités nécessaires pour la Conférence, conformément à la pratique habituelle de l'Assemblée générale et, notamment, en fixerait les objectifs, le niveau de participation, les manifestations préparatoires régionales, ainsi que la date et le lieu. Le Conseil a en outre décidé que l'examen serait axé sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, y compris les nouvelles mesures, initiatives et solutions pratiques à mettre en œuvre pour lutter contre tous les fléaux contemporains du racisme. Le Conseil a décidé de conserver cette question prioritaire à son programme de travail et de faire régulièrement rapport à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés.

57. Dans sa décision 4/105, le Conseil a décidé de prendre note du report de l'examen des projets de proposition suivants à sa cinquième session:

- A/HRC/2/L.19 intitulé «Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination»;
- A/HRC/2/L.30 intitulé «Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme»;
- A/HRC/4/L.3 intitulé «Violations par Israël des droits religieux et culturels dans Jérusalem-Est occupée»; et

- A/HRC/4/L.4 intitulé «Situation des droits de l’homme dans le territoire palestinien occupé».

58. Dans la même décision, le Conseil a décidé de prendre note du report de l’examen des projets de proposition suivants à une de ses sessions ultérieures:

- A/HRC/2/L.33/Rev.1 intitulé «Droits de l’enfant»;
- A/HRC/2/L.37 intitulé «Sri Lanka»;
- A/HRC/2/L.38/Rev.1 intitulé «Impunité»;
- A/HRC/2/L.42/Rev.1 intitulé «Liberté d’opinion et d’expression»; et
- A/HRC/2/L.43 intitulé «Les droits des peuples autochtones».

Point 3 – Rapport à l’Assemblée générale sur la cinquième session du Conseil

59. Comme lors des sessions précédentes, le Conseil sera saisi pour adoption d’un projet de rapport établi par le Rapporteur. Seront reproduites dans ce rapport les décisions prises sur toute question indiquée dans le présent ordre du jour provisoire annoté. Ce rapport contiendra également le texte des déclarations qu’aura pu faire le Président ainsi qu’un résumé technique des débats tenus au cours de la cinquième session.
